



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

## SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

### COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2019

Convocations adressées le 17 janvier 2019

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres en exercice : 14

#### Étaient présents :

Frédéric AUGIS, Martine BELNOUE, Patrick CHALON, Claude CHESNEAU, Christian GATARD, Yves MASSOT, Brigitte PINEAU, Alain BENARD, Bernard LORIDO

**Absent(s) excusé(s) :** Marie-France BEUFILS, Philippe BRIAND, Sébastien MARAIS, Christophe BOUCHET, Bernard PLAT

**Suppléants présents mandatés par des titulaires :** Michel GILLOT par Philippe BRIAND ; Rabia BOUAKKAZ par Wilfried SCHWARTZ ; Corinne CHAILLEUX par Bernard PLAT

**Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :** Frédéric AUGIS par Sébastien MARAIS

**Secrétaire de séance :** Michel GILLOT

**C 19/01/09 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU**

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président et le Bureau reçoivent délégation des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des contributions initiales de composition, de fonctionnement et de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président doit rendre compte des décisions ainsi prises à chacune des réunions obligatoires du Comité du Syndicat des Mobilités de Touraine et celui-ci peut toujours mettre fin à la présente délégation.

Afin de répondre le plus rapidement aux nécessités de fonctionnement du Syndicat, il est proposé au Comité Syndical d'accorder délégation à l'exception de celles retenues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et indiqué dans les statuts du Syndicat à l'article 12.

Le Président dispose de ses attributions propres, tel que prévu à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales :

1. Il est l'organe exécutif.
2. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

3. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
4. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
5. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
6. Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.
7. Il représente en justice le Syndicat.
8. Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant création du Syndicat des Mobilités de Touraine ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président et le Bureau à prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat par délégation du Comité dans les conditions fixées par les articles L.5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme**

**Le Président,**

  
  
**Frédéric AUGIS**

*Certifié conforme et exécutoire,*

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du Syndicat



  
**Laurence MARIN**